RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

****

SARL 3KPM

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000,00 €

Siège social à TOULOUSE (31000)
4 rue Félix Durbach

RCS TOULOUSE n° 477 753 909

****

STATUTS MIS A JOUR le 28 juin 2024

Certifié conforme à l'original par le gérant

[redacted]

S
8 Pl
31
RCS
Tél

TILU
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de 8 000,00 Euros
Siège Social : 8, place des Carmes, 31000 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE : En cours

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain, René CHAROFF,
Né le [redacted] à PARIS (75018),
Contrôleur financier,
[redacted] de Madame Brigitte, Agnès, Georgine MARION,
[redacted]
termes de son contrat de mariage reçu par Maître Evelyne DARMON, Notaire à MONTBELIARD, le 6 mai 2003, préalable à son union célébrée à la Mairie de TERRITOIRE DE BELFORT le 24 mai 2003, régime non modifié depuis,
De nationalité [redacted]

- Monsieur Christophe, Roger, Jean-Marie MENARD,
Né le [redacted] à [redacted]
Chef de projet informatique,
[redacted] pacte civil de solidarité,
[redacted]
[redacted]
De nationalité [redacted]

Ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée, et ont adopté en conséquence les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE -

ARTICLE 1 - FORME :

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par le Livre Deuxième du Code de Commerce, par les lois et les règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Locations de terrains et d'autres biens immobiliers

[redacted] CM

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL - ENSEIGNE :

La dénomination de la société est :

3KPM

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

[redacted]

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, dans les conditions prévues à l'article L 223-18 du Code de Commerce, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

[redacted]

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2005.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS :

Apports en numéraire :

Il a été apporté en numéraire dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit Commercial de France, [redacted] ainsi qu'il en résulte d'un certificat du dépositaire qui sera annexé aux présents statuts :

- Par Monsieur Alain CHAROFF,
la somme de six mille quatre cents Euros,
Ci ..... 6 400,00 Euros

- Par Monsieur Christophe MENARD,
La somme de mille six cents Euros,
Ci ..... 1 600,00 Euros

Représentant la totalité des apports en numéraire intégralement libérés
Ci ..... 8 000,00 Euros

ARTICLE 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL :

Aucun associé n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES :

Le capital social est fixé à la somme de huit mille Euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) Euros chacune, attribuées de la façon suivante :

[redacted]

- **Monsieur Alain CHAROFF**,
Cinq cent cinquante deux (552) parts, numérotées de 1 à 552,
Ci..... **552 parts**

- **Monsieur Christophe MENARD**,
Deux cent quarante huit (248) parts, numérotées de 553 à 800,
Ci..... **248 parts**

Total du nombre de parts..... **800 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

1) Augmentation de capital :

1) - Modalités :

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, ou encore par compensation avec des créances liquides et exigible sur la Société, au moyen de la création de parts sociales nouvelles et/ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2) - Souscription en numéraire et apports en nature :

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

[redacted]

3) - Rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4) - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5) - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS :

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le ou la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6) - Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

CG

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec A.R., qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance.

2) Réduction du capital social :

1) - Conditions de la réduction du capital :

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal des présents statuts ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation, ce par acte extrajudiciaire.

2) - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de maintenir le capital minimum fixé aux présents statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

[redacted]

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.
Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement consenties et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

1) Cession :

1) - Forme de la cession :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

2) - Agrément des cessions :

Les cessions de parts entre les associés, ainsi qu'à leurs conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants sont libres.

Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société, sont soumises à agrément, avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3) - Procédure d'agrément :

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciiare ou par lettre recommandée avec A.R. à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décison de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec A.R.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4) - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec l'accord de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant par Ordonnance de Référé non susceptible de recours.

[redacted]

Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital social au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il n'ait reçu ces parts par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

1) - Transmission par décès :
En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint ou son partenaire pacsé survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit, conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachées auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

2) - Dissolution de communauté du vivant de l'associé :
En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou convenvitonnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

[redacted]

3) - Extinction d'un PACS :
En cas de résiliation d'un PACS, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (article 882 du Code Civil, par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le Juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir, et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES :

1) Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2) Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

[redacted]

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3) **Nantissement des parts :**

Il doit être constaté par acte notarié ou sous-seing-privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.
Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin.
Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et les associés peuvent en demander le remboursement en tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire, notamment convention de blocage de ces comptes courants.
En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

TITRE III

GERANCE :

ARTICLE 17 - DESIGNATION :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers Gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

[redacted]

Le ou les Gérants sont rééligibles.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique; l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers avaient connaissance de celle-ci.

Le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

1) Durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le (les) nomme.

2) Cessation des fonctions :

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou de Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec A.R.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

[redacted]

3) Nomination d'un nouveau Gérant :

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de Justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.
La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE :

1) - Le Gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2) - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3) - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4) - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5) - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est simultanément associé ou Gérant de la Société.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

[redacted]

6) - A peine de nullité, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées à l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - MODALITES :

1) - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux doivent être prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2) - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

[redacted]

4) - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations des parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou par Actions, en Société par Actions Simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES :

1) Convocation :

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent l'être également par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé la désignation d'un Mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec A.R. comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement tenue peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

[redacted]

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprennent que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux asemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion - Présidence de l'assemblée :

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

[redacted]

Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec A.R.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX :

1) Procès-verbal d'assemblée générale :

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune du Siège Social ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

[redacted]

Toutefois,les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuile a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

4) Copies ou extraits de procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au Siège Social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au Siège Social des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTE SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

[redacted]

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer la dotation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (dividendes), les modalités de mise en paiement de ces dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

[redacted]

ARTICLE 32 - DISSOLUTION :

1) Arrivée du terme statutaire :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire,à défaut de prorogation régulière comme indiqué à l'article 31 ci-dessus.

2) Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision judiciaire dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dénomination de la Société doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés gardent les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, mais seulement lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission

[redacted]

universelle du patrimoine à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus cours délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

S'il a été accompli par les associés certains actes avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, lesdits actes seront énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Alain CHAROFF de prendre tous engagements au nom et pour le compte de la Société, avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 37 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris ou repris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Ils seront portés au compte "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

***

Fait à [redacted]
L'an deux mille quatre
Le trois juillet

En quatre exemplaires originaux, dont un exemplaire pour le dépôt au siège social et trois pour l'exécution des diverses formalités légales.

[redacted]

[redacted]

Alain CHAROFF.

Christophe MENARD.

Enregistré à : RECETTE TOULOUSE EST
Le 07/07/2004 Bordereau n°2004/411 Case n°3
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

Bst 2129

[redacted]

COLOMBIE
leuse